



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	22 Février 2024
à :	10h30

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
------------	---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice
-----------	---------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des Procès-verbaux du 15/02/2024

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B

26067250 – Gazélec Bourges (2) / FC Jargeau St Denis du 17.02.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **Gazélec Bourges** adressée à la Ligue le samedi 17.02.24 à 6h53 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Gazélec Bourges (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Jargeau St Denis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Gazélec Bourges (2)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U18 Régional 2 – Poule B

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **Gazélec Bourges** adressée à la Ligue en date du mercredi 21.02.24 déclarant le forfait général de son équipe 2 « U18 » évoluant en Championnat U18 Régional 2 – Poule B,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des

résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 12 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Gazélec Bourges (2)**, soit 54% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Gazélec Bourges (2)** forfait général en Championnat U18 Régional 2 – Poule B,

Décide de classer le club **Gazélec Bourges (2)** 12^{ème} du Championnat U18 Régional 2 – Poule B et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Gazélec Bourges (2)**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Gazélec Bourges**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 3 – Poule C

26086608 – Av. St Amand Longpré / Joué les Tours FCT (2) du 17.02.24

Match non joué en raison d'un éclairage défectueux sur le terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturne(s), capable d'intervenir immédiatement, est préconisée.*

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive concernée ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident. »,

Considérant que le délégué a déclaré dans son rapport que l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre en raison d'un éclairage défectueux ne mentionnant pas, par ailleurs, l'arrivée d'un technicien sur place lorsque le problème a été constaté,

Considérant que l'arbitre a retardé le coup d'envoi de la rencontre pour panne des installations d'éclairage,

Considérant que l'arbitre a définitivement décidé de ne pas donner le coup d'envoi, 45 minutes après l'horaire prévu de celui-ci, pour cause de durée totale des interruptions supérieure à 45 minutes en application de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **le dimanche 03.03.24 à 15h,**

Fixe les rencontres à domicile du club **Av. St Amand Longpré,** en Régional 3 – Poule C, le dimanche jusqu'à nouvel ordre, sans que cela nécessite l'utilisation de l'éclairage du stade Jean Claude HERY 1,

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **Av. St Amand Longpré,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Décide de porter à la charge du club **Av. St Amand Longpré** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 61,20 € (51 km x 1,20 €),

Décide de porter au crédit du club **Joué les Tours FCT** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 61,20 € (51 km x 1,20 €).

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
26067030 – Amicale Epernon / FC St Jean le Blanc du 17.02.24

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné - remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison : - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande. »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FC St Jean le Blanc**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FC St Jean le Blanc**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FC St Jean le Blanc** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Considérant la demande du club **Amicale Epernon** adressée par courriel à la Ligue à la date du 20.02.24 sollicitant le remboursement des frais de déplacement de la rencontre « aller » conformément à l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant effectivement le déplacement du club **Amicale Epernon** pour la rencontre « aller » du 23.09.23,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC St Jean le Blanc** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Amicale Epernon** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC St Jean le Blanc**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **17.02.24** seront supportés par le club **FC St Jean le Blanc**,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **Amicale Epernon** (97 km), ceux-ci supportés par :

- **FC St Jean le Blanc** : 116,40 € (97 x 1,20) (cette somme sera portée au débit du compte du club)
- **Amicale Epernon** : 116,40 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club).

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule C
27684317 – Ent. St Georges Bailleau / FC Drouais du 18.02.24

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FC Drouais**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FC Drouais**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FC Drouais** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Drouais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Ent. St Georges Bailleau** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – RENCONTRE REPORTÉE HORS DÉLAIS À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A **26067032 – Av. St Amand Longpré / AFC Blois du 17.02.24**

Match reporté en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain adressé le vendredi après 12h00.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine* »,

Considérant que l'article 15.11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve* »,

Considérant que l'article 15.13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » [...]* »,

Considérant le calendrier des compétitions,

Considérant l'arrêté municipal, interdisant partiellement l'utilisation du stade Jean-Claude Hery à St Amand Longpré jusqu'au 19.02.24, adressé par la municipalité de St Amand Longpré le jeudi 15.02.24 à 11h30,

Considérant que le club **Av. St Amand Longpré** dispose d'un terrain de repli à PRUNAY CASSEREAU, déjà utilisé par son équipe engagée dans le championnat U18 Régional 2, afin de pouvoir jouer sur une autre installation sportive que celle déclarée en début de saison,

Considérant que le Service « Compétitions » de la Ligue a adressé un mail aux 2 équipes le vendredi 16.02.24 à 12h38 afin de les avertir du changement de terrain pour la rencontre citée en rubrique en spécifiant que celle-ci aurait lieu sur le STADE VANNIER-LERICHE à PRUNAY CASSEREAU le samedi 17.02.24 à 14h,

Considérant l'envoi d'un nouvel arrêté municipal, interdisant cette fois l'utilisation du stade Vannier-Leriche le samedi 17.02.24 et dimanche 18.02.24, adressé par la municipalité de Prunay Casserau le vendredi 16.02.24 à 15h57,

Considérant que le report de la rencontre **Championnat U18 Régional 2 – Poule A – 26067032 – Av. St Amand Longpré / AFC Blois du 17.02.24** a été prononcé par le Service « Compétitions » de la Ligue le vendredi 16.02.24 à 16h21,

Considérant toutefois que la responsabilité du club **Av. St Amand Longpré** doit être engagée sur le fondement de l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ayant conduit au report de la rencontre,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'infliger une sanction financière au club **Av. St Amand Longpré** afin d'éviter toute tentation de récidive,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer le **02.03.24 à 14h** sur les installations du club **Av. St Amand Longpré**,

Précise qu'au cas où le terrain serait de nouveau déclaré impraticable à la date du report de cette rencontre, le match « retour » sera fixé sur les installations du club **AFC Blois** conformément à l'article 15.13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Inflige une amende de 100 € au club **Av. St Amand Longpré** au motif de sa responsabilité partagée avec la municipalité de Prunay Cassereau quant à l'envoi après 12h00 d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation d'une installation sportive.

E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U

26060916 – SMOG St Jean de Braye / FCO St Jean de la Ruelle du 17.02.24

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend*

la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **FCO St Jean de la Ruelle** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **SMOC St Jean de Braye 8 FCO St Jean de la Ruelle 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FCO St Jean de la Ruelle** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07.02.24, de 3 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 04.02.24,

Considérant que l'équipe du club **FCO St Jean de la Ruelle**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué qu'un seul match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U16 Régional 2 – Poule U – 26060916 – SMOC St Jean de Braye / FCO St Jean de la Ruelle du 17.02.24**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 8 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **SMOC St Jean de Braye** (8 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 2 matchs à purger avec l'équipe « U16 » du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus qu'un seul match à purger à la date du 19.02.24,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 22.02.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension, **soit 2 matchs fermes restant à purger,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCO St Jean de la Ruelle** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »

Extrait du procès-verbal du Bureau du Comité de Direction du 13.02.24 relatif au lieu choisi pour l'organisation des Finales de la Coupe Centre-Val de Loire du 01.05.2024.

La Commission :

- prend note du choix de la candidature du club du FC MONTLOUIS pour l'organisation des 5 Finales,
- adresse également ses remerciements aux clubs du FC OUEST TOURANGEAU et du CS MAINVILLIERS pour leur candidature.

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 01.02.24 relatif à la rencontre du championnat de Régional 3 AV. ST. AMAND LONGPRE / C.A. PITHIVIERS du 20.01.2024.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 01.02.24 relatif à la rencontre du championnat U14 Régional 2 TOURS F.C. / ENT.S. MAINTENON PIERRES F. du 20.01.2024.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents survenus à l'occasion de la rencontre.

- **Clubs :**

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **Vierzon FC** pour le match U14 Régional 1 du 17.02.24 (Echec de la FMI injustifié)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U15 Régional 1 du 17.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)

Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :

- **US Le Poinçonnet** pour le match U15 Régional 2 du 17.02.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h + Envoi de la Feuille de Match après le mardi 12h)
- **CS Mainvilliers** pour le match U18 Régional 2 du 17.02.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat et/ou Non-envoi de la Feuille de Match)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **Racing La Riche** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 17.02.24 reporté hors délais au 06.03.24
- **USM Saran** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 17.02.24 reporté hors délais au 21.02.24
- **US St Pierre des Corps** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 17.02.24 reporté hors délais au 28.02.24
- **FC St Jean le Blanc** pour le match U15 Régional 1 Féminin Honneur du 17.02.24 reporté hors délais au 24.02.24
- **US Chitenay Cellettes** pour le match de Régional 2 Féminin Honneur du 18.02.24 reporté hors délais au 03.03.24
- **US Vendôme** pour le match de Régional 1 Futsal du 24.02.24 reporté hors délais au 23.03.24

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

SMOC ST JEAN DE BRAYE

Rassemblement U8-U9 du 09.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

A – TIRAGES DU 22.02.24

La Commission précise que les tirages de la Coupe Centre Val de Loire Futsal seront effectués ce jour à partir de 12h :

- ¼ de Finale du 04 au 09.03.24
- ½ Finale du 18 au 23.03.24

La Commission précise que la Finale aura lieu le samedi 13.04.24 à 18h au Gymnase Céline Lebrun à Orléans.

B – ORGANISATION DES ÉPREUVES

Concernant la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis » et les dates prioritaires pour les Districts afin d'organiser les épreuves de Coupes départementales,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que les rencontres des ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » sont fixées le 31.03.24,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » devront être jouées au plus tard le **20.03.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,**

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 22.02.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 23/02/2024